

MODIFICATIONS RÉINTÉGRATION 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS	3
A. Contexte	3
B. Tableau	4
C. Transition 2025-2026	5
2. VULNÉRABILITÉS	6
A. Non médicale	6
B. Médicale	8
3. EXPLICATION DU MODÈLE DÉGRESSIF	9
A. Contexte	9
1. Que signifie « aide dégressive » ?	9
2. Groupe cible	9
3. Personnes non éligibles	9
4. Timing	9
5. Analyse de la procédure	9
B. Le modèle dégressif présenté schématiquement.....	10
C. Workflow	12

1. GÉNÉRALITÉS

A. Contexte

À partir du **1er janvier 2026, un nouveau barème de réintégration sera introduit**. Ce barème s'appliquera à tous les dossiers REAB ouverts après le 01/01/2026.

Le nouveau barème apporte plusieurs **changements importants**. Fedasil a rédigé la note explicative suivante afin de communiquer rapidement ces informations aux travailleurs de première ligne et aux partenaires.

1. Catégories simplifiées	1. Syrie prioritaire 2. Soumis à l'obligation de visa + Amérique latine 3. Balkans, Géorgie, Moldavie et Brésil
2. Modèle dégressif	L'accord de gouvernement prévoit l'introduction <u>d'un modèle dégressif</u> . Ce modèle s'applique exclusivement aux personnes qui se trouvent dans la procédure de protection internationale. La phase de la procédure dans laquelle elles se trouvent au moment de l'inscription au retour volontaire détermine l'ampleur de ce soutien supplémentaire à la réintégration. Plus les personnes décident de retourner volontairement tôt, plus l'aide est élevée.
3. Pays d'origine prioritaire	Les personnes qui retournent dans un pays d'origine spécifique bénéficient d'une incitation supplémentaire. Actuellement, seule la Syrie est considérée comme un pays prioritaire.
4. Mesures restrictives	Certaines mesures restrictives sont imposées à certains pays. Aucune aide à la réintégration n'est accordée aux personnes qui retournent dans les Balkans, en Géorgie, en Moldavie et au Brésil, sauf en cas de vulnérabilité.
5. Critères de vulnérabilité	Définition objective et claire des vulnérabilités sur la base desquelles un budget supplémentaire peut être alloué. Les vulnérabilités médicales et non médicales sont prises en compte.
6. Aides multiples	Fedasil offre un large soutien à la réintégration dans le pays d'origine : d'une part, via le Post Arrival Package en espèces (PAP) et, d'autre part, via le Post Return Package (PRP), par analogie avec le programme EURP de Frontex. Le PAP consiste en une aide financière, dans la mesure du possible en espèces, que la personne retournée reçoit dans les deux semaines suivant son arrivée afin de subvenir à ses besoins immédiats. Le PRP consiste en une aide en nature.

B. Nouveau tableau 2026

CAT 1 Priority Country Of Origin		CAT 2 Visa obliged Country Of Origin + Latin America	CAT 3 Balkan + Geo + Mold + Brazil
Ticket (actual cost)			
Departure allowance (50€ per person) - <i>in cash</i>			
Vulnerabilities (if applicable):			
Single parent, elderly (65+), pregnant, VoT, (ex-)UAM (1000€ cumulative) - <i>in kind</i>			
BASIC medical (500€ per person) + AMAAR (actual cost) - <i>in kind</i>			
REINTEGRATION	Post Arrival Package (PAP) - <i>in cash</i> (615€ per person upon arrival)	Post Arrival Package (PAP) - <i>in cash</i> (615€ per person upon arrival)	⊘ Not eligible PLUS D'INFO 
	Post Return Package (PRP) - <i>in kind</i> (2000€ main appl + 1000€ add appl)		
	Prior - <i>in kind</i> (1000€ per person)	Post Return Package (PRP) - <i>in kind</i> (2000€ main appl + 1000€ add appl)	
	Degressive model - <i>in kind</i> - Phase 1 (2000€ per person) - Phase 2 (500€ per person)	Degressive model - <i>in kind</i> - Phase 1 (2000€ per person) - Phase 2 (500€ per person)	

Les **montants de base pour la réintégration (Post Arrival Package & Post Return Package)**, les montants liés au **pays prioritaire qu'est la Syrie** ainsi que les montants liés aux nouveaux **critères de vulnérabilité**, s'appliquent à partir du 01/01/2026. Dans ce cadre, des **définitions claires des vulnérabilités** ainsi que des **fiches d'entretien d'accompagnement pour les dossiers VoT** ont été établies afin de soutenir les collaborateurs de première ligne. Vous les trouverez plus loin dans cette note.

L'activation des budgets de réintégration liés au **modèle dégressif** entrera en vigueur à partir du **01/02/2026**.

Sur la base du budget de réintégration alloué, la personne retournée établit, en collaboration avec le partenaire local de réintégration, un plan de réintégration qui répond au mieux à ses besoins sur les plans économique, psychologique et social.

Si, selon le nouveau Tableau 2026, les personnes retournées ont droit à un budget de réintégration, le travailleur de première ligne doit orienter la personne concernée vers le partenaire de réintégration concerné (Caritas International, OIM, Fedasil). Attention : cela vaut également pour les personnes retournées de la catégorie 3, en cas de vulnérabilité.

Vous trouverez ici un aperçu des pays pour lesquels Fedasil fait appel au programme EURP.

C. Transition 2025 – 2026

Au cours de la transition entre 2025 et 2026, une phase transitoire de trois mois sera en vigueur, pendant laquelle l'ancien tableau de réintégration (2025) et le nouveau tableau de réintégration (2026) seront tous deux applicables. Pour savoir à quelles conditions la personne est soumise, nous examinons **la date de souscription/d'ouverture du REAB**.

- Les personnes (à l'exception du Brésil) qui ont **souscrit avant le 31/12/2025** et dont la date de départ est antérieure au 31/03/2026 sont soumises aux conditions et critères antérieurs (tableau 2025).
- Les personnes qui se sont inscrites avant le 31/12/2025, mais dont **la date de départ est postérieure au 31/3/2026**, sont soumises au tableau de réintégration de 2026.
- La même règle s'applique au **Brésil**, à la seule différence que ces personnes doivent avoir **souscrit avant le 30/11/2025** pour être encore soumises aux conditions et critères du tableau 2025.
- Les personnes qui **se sont inscrites à partir du 01/01/2026** sont dans tous les cas soumises au nouveau tableau de réintégration de 2026.
- Les personnes qui **se sont inscrites après le 1/1/2026** et qui **partent après le 1/2/2026** peuvent bénéficier de l'aide liée au modèle dégressif.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau barème de réintégration 2026, les dispositions suivantes sont **supprimées** :

- **Soutien administratif pour les Balkans.**
- **Restrictions nationales** : les restrictions nationales en vigueur en 2025 pour la Biélorussie, le Pakistan et la Mongolie et la Jordanie sont supprimées. Un suivi permanent est prévu afin de détecter d'éventuels abus et de les traiter de manière adéquate si nécessaire.

2. VULNÉRABILITÉS :

DÉFINITION, CHARGE DE LA PREUVE ET WORKFLOW

A. Vulnérabilités non médicales

1	Femmes enceintes	Définition : La grossesse est la période pendant laquelle un fœtus se développe dans l'utérus d'une femme, depuis l'implantation d'un ovule fécondé jusqu'à l'accouchement ou l'interruption de grossesse. World Health Organization (WHO), <i>Pregnancy, Childbirth, Postpartum and Newborn Care: A Guide for Essential Practice</i>, (3rd ed.), Genève, 2015.
		Charge de la preuve : certificat médical
2	Personnes âgées (65+)	Définition : Les personnes âgées sont les personnes âgées de 65 ans et plus. <i>United Nations Principles for Older Persons (1991), Political Declaration, Article 2.</i>
		Charge de la preuve : Extrait du registre d'attente / Annexe 26 / Documents d'identité
3	Mineurs non accompagnés + ex (MENA)	Définition : Un mineur étranger non accompagné (MENA) est une personne qui : • est âgée de moins de dix-huit ans, • n'est pas accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle (conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé), • est ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen, • et se trouve dans l'une des situations suivantes : ◦ soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ; ◦ soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour fixées par les lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. <i>Loi du 24 décembre 2002 – Loi-programme (I), article 479, titre XIII, chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, Article 5.</i>
		Pour la catégorie des anciens mineurs non accompagnés, les jeunes âgés de moins de 21 ans sont pris en considération.
		Charge de la preuve : Extrait du registre d'attente si mention du tuteur / Annexe 38
		Workflow • Le tableau 2026 s'applique aux (EX-)MENA qui s'inscrivent à partir du 01/01/2026. • (EX-)MENA Cat 1 & 2 : ont droit au package de réintégration standard + 1 000 € supplémentaires pour vulnérabilité « (EX-)MENA » auquel peuvent éventuellement s'ajouter d'autres vulnérabilités. • (EX-)MENA Cat 3 : ont droit à 1 000 € supplémentaires pour vulnérabilité « (EX-)MENA » auquel peuvent éventuellement s'ajouter d'autres vulnérabilités. Ne sont pas éligibles au package de réintégration standard. • Les enfants qui voyagent seuls, c'est-à-dire d'un parent dans le pays d'accueil vers un parent dans le pays d'origine, ne sont pas considérés comme des MENA.

4	Parents isolés avec des enfants mineurs ou un enfant adulte à charge	Définition : Un parent isolé avec un enfant mineur ou un enfant adulte à charge est une personne qui assume seule la responsabilité d'un ou de plusieurs enfants non mariés. Aux seules fins de l'accueil, le terme « parent » inclut exceptionnellement un autre adulte responsable du bénéficiaire, y compris un frère ou une sœur adulte. La qualité de parent ou la « parentalité » est légalement établie par la filiation, qui peut résulter de : la naissance ; la présomption au sein du mariage ; la reconnaissance ; la décision judiciaire ; l'adoption. Code Civil Belge, Articles 312, 315, 325/2, 319, 322, 343, 344, 349/1, 353 and 356 Un mineur est toute personne, de l'un ou l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Code Civil Belge, Article 388, tel que modifié par la loi du 19 janvier 1990., Article 1. Un enfant adulte doit être considéré comme à charge lorsqu'il est incapable de subvenir à ses propres besoins en raison d'un état physique ou mental lié à une maladie grave et non temporaire ou à un handicap sévère. Qualification Regulation (EU) 2024/1347 (Recital 17); Belgian Aliens Act, Article 10(1), 6° Charge de la preuve : Extrait du registre d'attente (code 120) / Annexe 26/déclarations Workflow : En tant que travailleur social de première ligne, comment puis-je vérifier s'il s'agit d'une famille monoparentale ? • La notion de famille nucléaire est interprétée au sens large : le statut juridique, le numéro SP et l'intention sont pris en considération. • Vérifiez si le retour se fera conjointement et si la décision est prise d'un commun accord. • Vérifiez les conséquences du retour sur la vie familiale (intention). ◦ La personne est-elle célibataire en Belgique ? Si oui, parent seul. ◦ S'agit-il d'une famille nucléaire (parents avec enfants en Belgique et un seul parent retournant avec les enfants dans le pays d'origine) ? Si oui, parent seul. ◦ Si, après son retour dans le pays d'origine, un parent seul recommence à cohabiter avec son partenaire, cette personne est alors considérée comme un parent seul.
---	--	--

5	VoT (Victimes de la traite des êtres humains)	Définition : La traite des êtres humains consiste à recruter, à transporter, à transférer, à héberger, à accueillir une personne, à prendre ou à transférer le contrôle exercé sur elle: 1. à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle; 2. à des fins d'exploitation de la mendicité; 3. à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine; 4. à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain; 5. afin de faire commettre par cette personne une infraction, contre son gré; 6. à des fins d'exploitation d'une adoption illégale; 7. à des fins d'exploitation d'un mariage forcé. <i>Nouveau Code pénal belge, Livre II, article 258 (entrée en vigueur le 8 avril 2026)</i> Pour la catégorie des victimes de la traite des êtres humains, la définition juridique belge de la traite des êtres humains est utilisée.
		Charge de la preuve : fiche de screening de première ligne VoT + screening approfondi de l'OIM
		Workflow : Comment traiter un dossier VoT ? • En cas de suspicion de VoT : le travailleur social de première ligne mène un entretien à l'aide de la fiche de screening VoT que vous trouverez ici. • Lorsqu'un signal est identifié, le travailleur de première ligne transmet le dossier au partenaire de réintégration concerné. Celui-ci procède ensuite à un screening plus approfondi et détermine si la personne relève ou non de la catégorie Fedasil VoT et, par conséquent, si elle est éligible à une aide supplémentaire à la réintégration de 1 000 €.

B. Vulnérabilité médicale

Maintien du système actuel

1	Assistance médicale de base	Définition : Possibilité d'octroi d'une aide médicale de base pour les affections médicales simples : 500 € par personne.
		Charge de la preuve : certificat médical
2	AMAAR	Définition : Adapted Medical Assistance After Return ; soutien aux personnes rapatriées souffrant de troubles médicaux complexes. Le service médical examine les soins nécessaires, les soins médicaux disponibles dans le pays d'origine et calcule les coûts. Budget pour un traitement médical d'une durée maximale de 6 mois.
		Charge de la preuve : Dossier Fedasil

3. EXPLICATION DU MODÈLE DÉGRESSIF

A.. Contexte

1. Que signifie « aide dégressive » ?

Le système développé par Fedasil est **un système complémentaire**.

- Pour les personnes qui ont droit à l'aide de réintégration de base, cette aide reste inchangée et n'est pas réduite, quelle que soit la date à laquelle le migrant décide de retourner dans son pays.

L'**aspect dégressif ne concerne que l'aide complémentaire**, qui diminue à mesure que **la date** à laquelle une personne décide de s'inscrire au retour volontaire approche.

2. Groupe cible

Le groupe cible comprend les **demandeurs de protection internationale** lors de leur **première demande de protection internationale**, originaires de **pays soumis à l'obligation de visa et de pays d'Amérique latine** (LATAM), à l'exception du Brésil. Les **enfants mineurs** suivent le parent dont ils dépendent, si les parents se trouvent à des stades différents de la procédure. Le budget est attribué de manière **cumulative par personne**, y compris les enfants.

3. Personnes non éligibles

Les personnes suivantes ne peuvent pas bénéficier d'une aide dégressive supplémentaire :

- Les demandes suivantes, même si elles ont été déclarées recevables ;
- Les demandes introduites au nom de mineurs accompagnés, même si elles ont été déclarées recevables ;
- Les personnes bénéficiant d'un statut de protection (réfugié reconnu ou protection subsidiaire) dans un autre État membre de l'UE (« statut M ») ;
- Les personnes faisant l'objet d'une enquête Dublin en cours (« Dublin-HITS ») ;
- Les personnes visées à l'annexe 26quater.

- **Attention** : si la Belgique est néanmoins déclarée responsable du traitement de la demande, ces personnes sont pour l'instant éligibles à l'aide dégressive.

Bien que ces catégories ne soient pas éligibles à l'aide dégressive, elles ont droit à l'aide de réintégration de base si elles proviennent d'un pays soumis à l'obligation de visa ou d'un pays LATAM (à l'exception du Brésil).

4. Timing

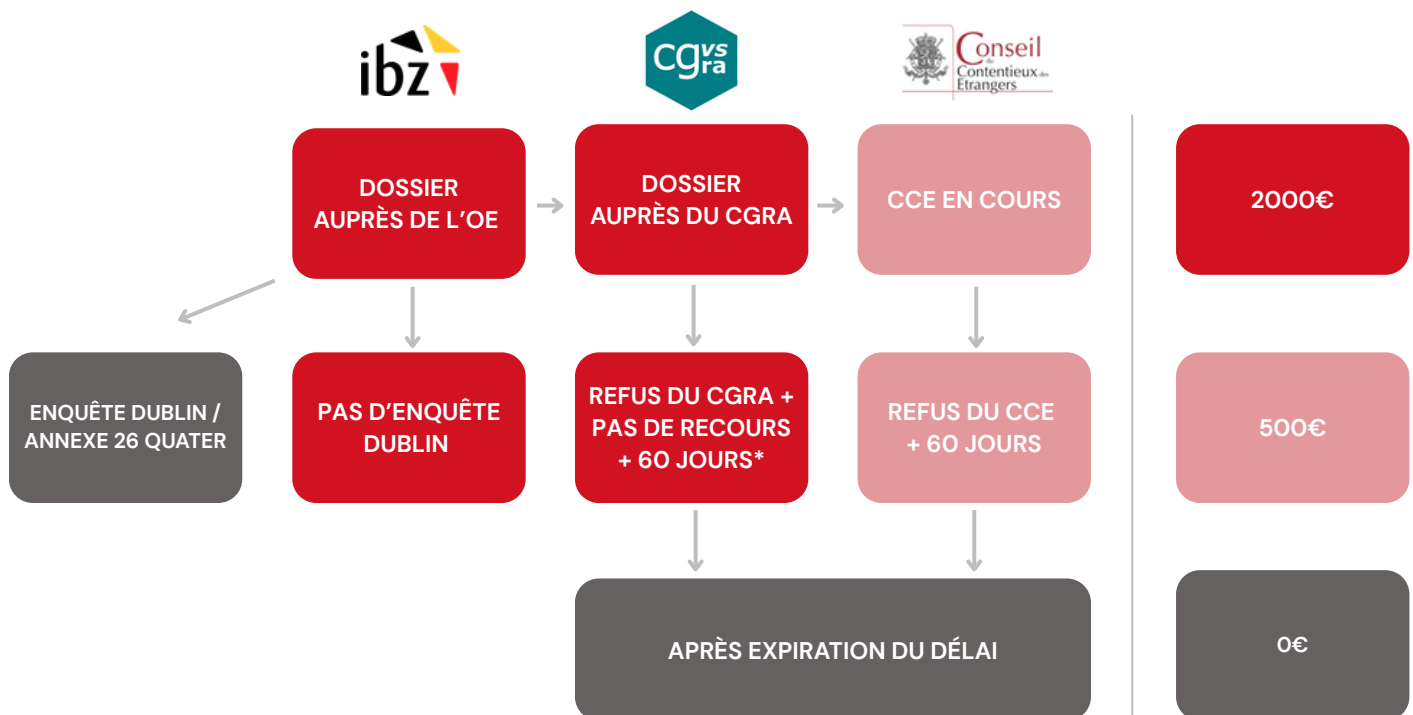
Le modèle dégressif s'applique aux personnes qui se sont inscrites au programme de retour volontaire après le **1er janvier 2026** et dont la date de départ est postérieure au **1er février 2026**.

5. Analyse de la procédure

L'analyse de la procédure s'effectue sur la base du **registre d'attente, code 206**. Vous trouverez plus d'informations sur l'analyse du code 206 [ici](#).

B. Le modèle dégressif présenté schématiquement

DPI (CAT 1/CAT 2)



Dossier auprès de l'Office des étrangers

1. Dublin Hit

- L'Office des étrangers mène une enquête Dublin (0 €)
 - Le migrant n'est pas éligible au modèle dégressif pendant l'enquête Dublin
- L'Office des étrangers fournit l'annexe 26quater (0 €) Un autre État membre est responsable du VIB.
 - Le migrant n'est pas éligible au modèle dégressif

2. Recours contre l'annexe 26quater (0 €)

- Le migrant fait appel de la décision (annexe 26quater).
- Le migrant n'est pas éligible au modèle dégressif.

3. La Belgique est tout de même responsable du traitement de la demande de protection internationale

- Le migrant est éligible au modèle dégressif (2 000 €).

4. Dossier au niveau de l'OE

- L'OE n'effectue pas d'enquête Dublin
 - Le migrant est éligible au modèle dégressif (2 000 €).

(*) Jour de notification = jour 0 + 60 jours.

Par exemple, en cas de notification le 03/03/2026 (jour 0) → 02/05/2026 = jour 60.

Dossier auprès du CGRA

1. Pendant l'enquête en cours auprès du CGRA (2 000 €).

Un migrant est toujours éligible au modèle dégressif lorsque son dossier est auprès du CGRA, même s'il a reçu une annexe 26quater dans le passé.

- Veuillez noter que cela ne s'applique qu'aux premières demandes. Les demandes suivantes recevables, les demandes au nom de mineurs accompagnés ne sont pas éligibles.

Le CGRA refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

- Le migrant ne fait pas appel ET Le migrant s'engage à retourner volontairement dans les 60 jours suivant la notification de la décision.
- Le migrant est éligible au modèle dégressif (2 000 €).

3. Si le délai de 60 jours après notification est dépassé

- Le migrant n'est plus éligible au modèle dégressif.

Dossier auprès du CCE

Uniquement dans le cas d'une procédure d'appel introduite contre la décision de refus du CGRA dans le cadre de la première demande de protection internationale.

1. Procédure en cours devant le CCE (500 €)

- Le demandeur renonce à la procédure d'appel.
- Le migrant est éligible au modèle dégressif.

2. Le CCE confirme la décision du CGRA (500 €)

- Le CCE refuse le statut de réfugié et la protection subsidiaire.
- Le migrant s'engage à retourner volontairement dans les 60 jours suivant la notification de la décision du CCE.

3. Si le délai de 60 jours après notification est dépassé

- Le migrant n'est plus éligible au modèle dégressif.

GUICHETS

Enregistrement du REAB

- Le REAB est enregistré dans l'application VT.

Recherche dans le registre d'attente - Vous trouverez plus d'informations sur le code d'analyse 206 [ici](#).

- Le conseiller en retour recherche la personne dans le registre d'attente.
- Le conseiller en retour télécharge immédiatement une capture d'écran registre d'attente dans l'application VT. Dossier auprès de l'Office des étrangers ?
- INTEL vérifie auprès de l'Office des étrangers s'il y a une enquête en cours.
- INTEL renvoie la réponse au conseiller en retour :
 - Dublin applicable / non applicable à la demande.
- Le conseiller en retour planifie ensuite une consultation de réintégration conformément à la SOP du guichet.

Application du modèle dégressif ?

- En cas d'enquête Dublin en cours → pas de modèle dégressif.
- Si Dublin n'est pas applicable → le modèle dégressif est appliqué.

DOSSIERS DE CIB/ OIM

Enregistrement du REAB

- Le REAB est enregistré dans l'application VT.

INTEL

- INTEL télécharge immédiatement une capture d'écran du registre d'attente dans l'application VT.

Dossier auprès de l'Office des étrangers ?

- INTEL vérifie auprès de l'Office des étrangers s'il y a une enquête en cours.
- INTEL renvoie l'information au conseiller en retour :
 - Dublin applicable / non applicable à la demande.
- Le conseiller en retour planifie ensuite une consultation de réintégration conformément à la SOP du guichet.

Application du modèle dégressif ?

- En cas d'enquête Dublin en cours → pas de modèle dégressif.
- Si Dublin n'est pas applicable → le modèle dégressif est appliqué.